

Arrêt

n° 110 683 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. WILLEMS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan), en vue d'obtenir un regroupement familial avec son époux titulaire d'un titre de séjour temporaire dans le cadre du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

Motivation
Références légales:
Art. 10 bis de la loi du 15/12/1980

Limitations:

* Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4^e ou 5^e ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

* Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10, §5 de la Loi.

Elle expose en substance qu'au mois de septembre 2011, au moment où la décision attaquée a été prise, l'époux de la partie requérante ne disposait pas des 120 % du montant du revenu à l'intégration sociale, son salaire mensuel moyen étant de 1200 euros. Elle indique que l'article 5 du contrat de travail du 7 juin 2011 indique qu'à partir d'octobre 2011, son époux a bénéficié de chèques repas pour un montant total de 132 euros par mois et que ce montant devait être pris en considération.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (principe de la foi due aux actes), l'article 149 de la Constitution, le principe général du droit de la défense visé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la loi du 13 mai 1955.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contenu du contrat de travail de son époux déposé à l'appui de sa demande.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas qu'au moment de la décision attaquée, en septembre 2011, les revenus n'atteignaient pas les 120 % du montant du revenu de l'intégration sociale, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un contrat de travail du 7 juin 2011 et plus particulièrement l'article 5 dudit contrat qui prévoyait une augmentation de ses revenus à partir d'octobre 2011. Il ressort du dossier qu'un contrat de travail du 7 juin 2011 y figure bien, lequel indique en son article 5 qu'après le quatrième mois de prise de cours du présent contrat, il y aurait octroi d'un chèque repas d'une valeur de 6 euros par journée de travail, soit selon la partie requérante un surplus de 132 euros par mois. Toutefois il ressort des fiches de salaires produites que le montant mensuel net moyen est de 1042,22 euros, et qu'en ajoutant les 132 euros par mois, la partie requérante n'atteint pas le montant de 120 % du montant du revenu d'intégration sociale. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les moyens de subsistance n'étaient pas suffisants.

3.2. Pour le surplus, sur le second moyen, en ce qu'il est pris de l'article 6 de la CEDH, le moyen manque en droit. Les décisions telles que celle dont recours ne porte ni sur un droit civil ni sur une accusation en droit pénal, elle n'entre dès lors pas dans le champs d'application dudit d'article.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE